

PENSION PAYÉE

MINIMUM DES PENSIONS

Le montant minimum auquel est portée la pension vieillesse liquidée au taux plein et correspondant à une durée d'assurance au régime général d'au moins **150** trimestres (voire **172** trimestres suivant l'année de naissance) est fixé à **7 547,96 €** par an à compter du **1^{er} avril 2013**.

Minimum contributif majoré

La pension de vieillesse au taux plein ne peut pas être inférieure à un montant minimum. Ce minimum global comprend :

- le minimum calculé compte tenu de la durée d'assurance ;
- la majoration au titre des périodes cotisées calculée à partir du minimum majoré ;
- Le montant minimum auquel est portée, lors de sa liquidation, la pension de vieillesse au taux plein est fixé à **8 247,85 €** par an au **1^{er} avril 2013**.

Le minimum contributif et la majoration au titre des périodes cotisées sont calculés à la date d'effet. La comparaison avec le montant calculé de la retraite est faite une seule fois à cette date. Le minimum contributif majoré est ensuite revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions.

Articles L. 161-23-1, articles L. 351-10 du Code de la Sécurité sociale

Le montant minimum auquel est portée, lors de sa liquidation, la pension de vieillesse au taux plein est fixé à **8 247,85 €** par an au **1^{er} avril 2013**.

Seuls peuvent bénéficier de l'intégralité du montant minimum les titulaires d'une pension de vieillesse correspondant à une durée d'assurance accomplie dans le régime général de Sécurité sociale au moins égale à **150**, progressivement **166** trimestres :

- **150** trimestres pour les assurés nés avant 1944 ;
- **152** trimestres pour les assurés nés en 1944 ;
- **154** trimestres pour les assurés nés en 1945 ;
- **156** trimestres pour les assurés nés en 1946 ;
- **158** trimestres pour les assurés nés en 1947 ;
- **160** trimestres pour les assurés nés en 1948 ;
- **161** trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- **162** trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- **163** trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- **164** trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- **165** trimestres pour les assurés nés en 1953-1954 ;

- 166 trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957 ;
- 167 trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960 ;
- 168 trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963 ;
- 169 trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966 ;
- 170 trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969 ;
- 171 trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972 ;
- 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

Durée minimum pour bénéficiaire de la majoration

La loi de financement de Sécurité sociale pour 2009 prévoit que pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009, la majoration des périodes cotisées sera réservée aux assurés ayant une durée d'assurance cotisée au moins égale à **120** trimestres. Cette durée d'assurance sera appréciée en prenant en compte tous les régimes obligatoires de base et complémentaires légalement ou réglementairement obligatoires. Pour apprécier la durée minimale, le nombre de trimestres retenu au titre de chaque année civile ne peut être supérieur à **4**.

Article L. 351-10 du Code de la Sécurité sociale

Article D. 351-2-2 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008

Durée minimale cotisée

Article D. 351-2-2 du Code de la Sécurité sociale

La durée d'assurance cotisée prise en compte est celle retenue au régime général et, le cas échéant, celle communiquée par les autres régimes de base auprès desquels l'assuré a cotisé. Pour déterminer le seuil des **120** trimestres cotisés, le nombre de trimestres retenu ne peut excéder **4** par année civile tous régimes de base confondus. Par exemple, si pour l'année 2008 le régime général et le régime agricole valident respectivement **3** et **2** trimestres cotisés, **4** trimestres sont retenus au titre de l'année en cause pour calculer la durée prévue à l'article D. 351-2-2 du Code de la Sécurité sociale.

Exemples

Exemple 1

Polypensionné : régime général et régime des salariés agricoles.

Assuré né en juin 1952, reconnu inapte au travail.

Date d'effet de la retraite : 1^{er} janvier 2013.

Régime général : 100 trimestres, dont 90 cotisés.

Régime agricole : 56 dont, 54 cotisés.

Total des trimestres pour déterminer :

- le minimum contributif : 156,

- la majoration au titre des trimestres cotisés : 144 --> droit ouvert.

Montant calculé de la retraite : 390 € par mois.

Calcul du minimum contributif majoré à la charge du régime général.

Minimum contributif : (7 547,96 €/12) X 100/164 = 383,53 €.

Majoration trimestres cotisés : (8 247,85 €/12 - 7 547,96 €/12) X 90/164 = 32 €.

Total minimum contributif majoré : 415,53 € supérieurs à 390,00 €.

Exemple 2

Monopensionnée : régime général.

Assurée née en juillet 1947.

Date d'effet de la retraite : 1^{er} août 2013.

Total des trimestres pour déterminer :

- le minimum contributif : 150,

- la majoration au titre des trimestres cotisés : 118 --> droit non ouvert.

Montant calculé de la retraite : 480,00 € par mois.

Calcul du minimum contributif.

Minimum contributif : $628,99 \times 150/158 = 597,14$ €.

597,14 € supérieurs à 480,00 €.

La majoration de pension dite " surcote "

Article 89 de la loi de finances de la Sécurité sociale pour 2009

Application de la surcote sur le minimum contributif

La surcote comparée avec le montant de la pension avec le minimum contributif à compter du 1^{er} avril 2009.

L'article L. 351-10 du Code de la Sécurité sociale est complété par un 3^e alinéa précisant que la surcote s'ajoute au montant minimum dans des conditions fixées par décret.

La surcote est désormais :

- déterminée sur la base du montant calculé de la retraite avant que ledit montant ne soit porté à celui du minimum contributif (2^o du II de l'article 6 du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008) ;
- calculée avant la majoration pour enfants prévue à l'article L. 351-12 du Code de la Sécurité sociale (I de l'article 6 du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008).

Ainsi, pour les retraites dont le point de départ est fixé à compter du 1^{er} avril 2009, la surcote n'est plus incluse dans le montant calculé de la retraite avant la comparaison avec le montant du minimum contributif, majoré ou non. Elle est ajoutée au montant calculé de la retraite, augmenté du minimum contributif, éventuellement majoré au titre des périodes cotisées.

☞ Le taux des trimestres de surcote est porté à 5 % pour chaque année cotisée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Circulaire CNAV n° 2009-10 du 9 février 2009

Exemple 3

Date d'effet de la retraite : 1^{er} octobre 2009.

Taux plein et droit à la majoration du minimum contributif ouvert.

2 trimestres de surcote, soit $2 \times 1,25 \% = 2,5 \%$.

Montant calculé = PV.

Montant du minimum contributif majoré = MICO majoré.

PV inférieur à MICO majoré --> le montant calculé est porté à ce dernier montant.

Montant de la surcote = $PV \times 2,5 \% = S$.

Le montant total brut de la retraite s'établit comme suit :

$PV + (MICO \text{ majoré} - PV) + S$.

Détermination des différentes majorations lorsque le montant calculé de la pension est porté au minimum contributif, majoré ou non

Les majorations

Le montant calculé de la retraite, augmenté du minimum contributif, éventuellement majoré au titre des périodes cotisées, peut être assorti :

- de la majoration pour enfants.

Article L. 351-12 du Code de la Sécurité sociale

- de la majoration pour conjoint à charge (article L. 351-13 du Code de la Sécurité sociale) et, pour les retraites dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} avril 2009 ;
- de la majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés (article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale), dans des conditions qui seront précisées ultérieurement ;
- de la majoration dite " surcote ".

Article L. 351-1-2 du Code de la Sécurité sociale

Chronologie des calculs des majorations précitées

Pour déterminer le montant de la retraite portée au minimum contributif compte tenu des modifications précitées, les différents calculs doivent s'effectuer comme suit :

- montant calculé ;
- minimum contributif majoré, ou non, selon que l'assuré justifie, ou pas, des **120** trimestres cotisés ;
- si le montant calculé est inférieur à celui du minimum contributif, éventuellement majoré, le montant calculé est augmenté à hauteur du montant du minimum contributif ;
- le pourcentage de surcote est appliqué au montant calculé, la majoration au titre de la surcote s'ajoutant au montant calculé augmenté du minimum contributif majoré ;
- la majoration pour enfants est égale à **10** % du total (montant calculé porté au minimum contributif + surcote) ;
- la majoration pour conjoint à charge s'ajoute dans les conditions habituelles.

La revalorisation

La majoration au titre du minimum contributif majoré est déterminée lors de la liquidation. C'est ce montant qui est ensuite revalorisé en application de l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité sociale.

La revalorisation annuelle des pensions s'applique au montant calculé de la retraite, augmenté du minimum contributif, éventuellement majoré de la surcote.

Circulaire CNAV n° 2009/17 du 16 février 2009

Plafond de ressources

Le bénéfice du minimum contributif est soumis à un plafond de ressources. Dans le cas où l'assuré a relevé d'un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 200-2 et au 2° de l'article L. 611-1 du présent code ou à l'article L. 722-20 du Code rural, et lorsqu'il est susceptible de bénéficier du minimum contributif dans un ou plusieurs de ces régimes, ce minimum de pension lui est versé sous réserve que le montant mensuel total de ses pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, portées le cas échéant au minimum de pension, n'excède pas un montant fixé à **1 120 €** au **1^{er} janvier 2013**.

Décret n° 2011-772 du 28 juin 2011

Article D. 173-21-0-0-1 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque l'assuré est susceptible de bénéficier du minimum contributif, chaque régime concerné impute le dépassement sur la majoration dont il est redevable à due concurrence du rapport entre le montant de cette majoration et le total des majorations dues par les régimes en cause.

Article D. 173-21-0-0-2 du Code de la Sécurité sociale

Le décret n° 2011-270 du 14 mars 2011 fixe la procédure de mise en œuvre du dispositif selon lequel le minimum contributif servi par le régime général et les régimes alignés (MSA salariés, RSI) est réservé aux assurés dont le montant total de la retraite (base et complémentaires, tous régimes confondus) n'excède pas un certain seuil.

Article L. 173-12 du Code de la Sécurité sociale

L'assuré ne peut bénéficier du minimum que s'il a fait valoir les droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales.

Article L. 351-10-1 du Code de la Sécurité sociale

Dispositif d'avance

Pour éviter que les assurés soient privés de ressources pendant la détermination du montant du minimum contributif, un dispositif d'avance est institué.

Dès lors, si le montant du minimum contributif susceptible d'être versé est égal ou supérieur à **15 %** du montant de la majoration au titre des périodes cotisées, l'assuré pourra en obtenir le versement par avance, avant régularisation du montant définitif

Arrêté ministériel du 5 octobre 2011 - JO du 20 octobre

Date d'effet du minimum contributif et minimum contributif majoré

Ce dispositif (minimum contributif et minimum contributif majoré) est applicable aux pensions prenant effet à compter du **1^{er} avril 2009**. La mise sous conditions de revenu est applicable aux pensions prenant effet au **1^{er} janvier 2012**.

MONTANTS SUCCESSIFS DU MINIMUM CONTRIBUTIF

Date	Montant annuel	
1.04.1983	26 400,00 F	
1.01.1984	26 875,20 F	
1.07.1984	27 466,44 F	
1.01.1985	28 400,28 F	
1.07.1985	29 195,48 F	
1.01.1986	29 575,04 F	
1.10.1986	29 722,92 F	
1.01.1987	30 257,93 F	
1.07.1987	30 560,50 F	
1.01.1988	31 355,00 F	
1.07.1988	31 762,68 F	
1.01.1989	32 175,59 F	
1.07.1989	32 561,69 F	
1.01.1990	33 261,72 F	
1.07.1990	33 694,08 F	
1.01.1991	34 266,96 F	
1.07.1991	34 541,04 F	
1.01.1992	34 886,40 F	
1.07.1992	35 514,36 F	
1.01.1993	35 976,12 F	
1.01.1994	36 695,65 F	
1.01.1995	37 135,92 F	
1.07.1995	37 321,66 F	
1.01.1996	38 068,09 F	
1.01.1997	38 524,80 F	
1.01.1998	38 948,67 F	
1.01.1999	39 416,05 F	
1.01.2000	39 613,13 F	(6 038,98 €)
1.01.2001	40 484,61 F	(6 171,84 €)
1.01.2002	6 307,62 €	
1.01.2003	6 402,23 €	
1.01.2004	6 706,39 €	
1.01.2005	6 840,51 €	
1.01.2006	7 172,54 €	
1.01.2007	7 301,64 €	
1.09.2008	7 664,23 €	
1.04.2009	7 740,87 €	
1.04.2010	7 810,53 €	
1.04.2011	7 974,55 €	
1.04.2012	8 142,01 €	
1.04.2013	8 247,85 €	

TABLEAU DE SYNTHÈSE SUR LE MINIMUM CONTRIBUTIF

MINIMUM CONTRIBUTIF	
Montant minimum de pension au 01.04.2013	<p>- 7 547,96 € par an majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré pour atteindre 8 247,85 € par an.</p> <p>- applicable aux pensions liquidées au taux plein (taux de pension = 50 %)</p> <p>- la majoration pour périodes cotisées est applicable si l'assuré réunit au moins 120 trimestres cotisés</p>
Affiliation au régime général seul quelle que soit la durée d'assurance ou affiliation à plusieurs régimes avec une durée d'assurance inférieure ou égale à la durée requise pour le taux plein	<p>Montant déterminé par la somme des deux éléments suivants :</p> <p>1) <u>Le montant correspondant à la carrière validée, soit 7547,96 € par an</u></p> <p>Montant entier si la durée d'assurance est au moins égale à la durée de référence applicable à l'assuré. Dans le cas contraire, un montant minimum proratisé est servi.</p> <p>2) <u>La majoration au titre des périodes cotisées</u></p> <p>Montant entier, soit 8 247,85 - 7 547,96 = 699,89 € par an si la durée d'assurance cotisée est au moins égale à la durée de référence applicable à l'assuré. Dans le cas contraire, un montant minimum proratisé est servi.</p> <p>Exemple <i>Assuré né en 1952</i> <i>Date d'effet de la pension : 01/10/2012</i> <i>Durée de référence : 164 trimestres</i> <i>Durée requise pour le taux plein : 164 trimestres</i> <i>100 trimestres dans le régime (assuré inapte) dont 80 trimestres cotisés et 20 trimestres non cotisés.</i> \Rightarrow <i>minimum : 7 547,96 x 100/164 = 4 602,41 €</i> <i>Majoration : 699,89 x 80/164 = 341,40 €</i> <i>Soit au total : 4 943,81 €</i></p>
Affiliation à plusieurs régimes de base avec une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée requise pour le taux plein	<p>Montant du minimum déterminé compte tenu des éléments de carrière accomplis dans les autres régimes :</p> <p>1) minimum correspondant à la carrière validée :</p> <p>7 547,96 x <u>durée validée dans le régime</u> durée totale validée</p> <p>2) majoration au titre des périodes cotisées</p> <p>699,89 x <u>trimestres dans le régime</u> trimestres tous régimes</p> <p>Exemple <i>Assuré né en 1952</i> <i>Date d'effet de la pension : 01/10/2012</i> <i>Durée de référence : 164 trimestres</i> <i>Durée requise pour le taux plein : 164 trimestres</i> <i>Régime 1 : 120 trimestres dont 80 trimestres cotisés et 40 trimestres non cotisés</i> <i>Régime 2 : 60 trimestres dont 50 trimestres cotisés et 10 trimestres non cotisés</i> <i>Régime 1 : minimum 7 547,96 x 120/180 = 5031,97 €</i> <i>majoration : 699,89 x 120/180 = 466,59 €</i> <i>Régime 2 : minimum 7 547,96 x 60/180 = 2515,99 €</i> <i>majoration : 699,89 x 60/180 = 233,30 €</i> <i>Soit au total : 8 247,85 €</i></p>

La lettre ministérielle du 26 novembre 2004, portant sur le minimum contributif est disponible sur notre site sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/lettre26-11-2004.pdf

MAXIMUM DES PENSIONS

La pension de base (non compris les avantages complémentaires) ne peut être supérieure à **50 %** du plafond de cotisations en vigueur au moment du paiement de la prestation et ce, quel que soit l'âge de l'assuré.

Actuellement :

18 774 € du **1^{er} janvier 2014** au **31 décembre 2014** soit **1 564,45 €** par mois.

MONTANTS SUCCESSIFS DU MAXIMUM DES PENSIONS DE VIEILLESSE

Périodes	Montants successifs du maximum des pensions	
Du 1.01.1949 au 28.02.1949	91 200,00	AF
Du 1.03.1949 au 31.12.1950	105 600,00	AF
Du 1.01.1951 au 30.09.1951	129 600,00	AF
Du 1.10.1951 au 31.03.1952	163 200,00	AF
Du 1.04.1952 au 30.09.1955	182 400,00	AF
Du 1.10.1955 au 31.12.1957	211 200,00	AF
Année 1958	240 000,00	AF
Année 1959	264 000,00	AF
Du 1.01.1960 au 30.06.1960	2 640,00	F
Du 1.07.1960 au 31.12.1960	2 832,00	F
Du 1.01.1961 au 31.03.1961	2 880,00	F
Du 1.04.1961 au 31.12.1961	3 360,00	F
Année 1962	3 840,00	F
Année 1963	4 176,00	F
Année 1964	4 560,00	F
Année 1965	4 896,00	F
Année 1966	5 184,00	F
Année 1967	5 472,00	F
Année 1968	5 760,00	F
Année 1969	6 528,00	F
Année 1970	7 200,00	F
Année 1971	7 920,00	F
Année 1972	9 662,40	F
Année 1973	11 260,80	F
Année 1974	13 363,20	F
Année 1975	16 500,00	F
Année 1976	18 960,00	F
Année 1977	21 660,00	F
Année 1978	24 000,00	F
Année 1979	26 820,00	F
Année 1980	30 060,00	F
Année 1981	34 380,00	F

Périodes	Montants successifs du maximum des pensions	
Du 1.01.1983 au 30.06.1983	44 460,00 F	
Du 1.07.1983 au 31.12.1983	47 220,00 F	
Du 1.01.1984 au 30.06.1984	48 660,00 F	
Du 1.07.1984 au 31.12.1984	50 940,00 F	
Du 1.01.1985 au 30.06.1985	52 380,00 F	
Du 1.07.1985 au 31.12.1985	54 360,00 F	
Du 1.01.1986 au 30.06.1986	55 320,00 F	
Du 1.07.1986 au 31.12.1986	56 880,00 F	
Du 1.01.1987 au 30.06.1987	57 780,00 F	
Du 1.07.1987 au 31.12.1987	59 040,00 F	
Du 1.01.1988 au 30.06.1988	59 700,00 F	
Du 1.07.1988 au 31.12.1988	60 660,00 F	
Du 1.01.1989 au 30.06.1989	62 040,00 F	
Du 1.07.1989 au 31.12.1989	63 240,00 F	
Du 1.01.1990 au 30.06.1990	64 800,00 F	
Du 1.07.1990 au 31.12.1990	66 240,00 F	
Du 1.01.1991 au 30.06.1991	68 040,00 F	
Du 1.07.1991 au 31.12.1991	69 720,00 F	
Du 1.01.1992 au 30.06.1992	71 220,00 F	
Du 1.07.1992 au 31.12.1992	72 900,00 F	
Du 1.01.1993 au 30.06.1993	74 160,00 F	
Du 1.07.1993 au 31.12.1993	75 660,00 F	
Du 1.01.1994 au 30.06.1994	76 080,00 F	
Du 1.07.1994 au 31.12.1994	77 040,00 F	
Du 1.01.1995 au 30.06.1995	77 580,00 F	
Du 1.07.1995 au 31.12.1995	78 360,00 F	
Du 1.01.1996 au 30.06.1996	79 980,00 F	
Du 1.07.1996 au 31.12.1996	81 240,00 F	
Année 1997	82 320,00 F	
Année 1998	84 540,00 F	
Année 1999	86 820,00 F	
Année 2000	88 200,00 F	(13 446 €)
Année 2001	89 700,00 F	(13 675 €)
Année 2002	14 112 €	
Année 2003	14 592 €	
Année 2004	14 856 €	
Année 2005	15 096 €	
Année 2006	15 534 €	
Année 2007	16 092 €	
Année 2008	16 638 €	
Année 2009	17 154 €	
Année 2010	17 310 €	
Année 2011	17 676 €	
Année 2012	18 186 €	
Année 2013	18 516 €	
Année 2014	18 774 €	

MAJORATION DE PENSION "SURCOTE"

La durée d'assurance ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré, accomplie après l'âge de **60** ans (passage progressif à **62** ans d'ici 2018) et au-delà de la durée requise pour le taux plein, donne lieu à une majoration de pension.

La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accompli après l'âge minimum d'ouverture du droit (**60** ans avec un passage progressif à **62** ans) et au-delà de la durée requise pour le taux plein donne lieu à une majoration de la pension.

Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour ce calcul.

Article L. 351-1-2 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - Article 50 (V)

Article L. 351-1-2 du Code de la Sécurité sociale

Cette majoration appelée "surcote" est fixée à :

- **0,75** % par trimestre, soit **3** % par an pour une première année supplémentaire ;
- **1** % par trimestre au-delà du **4^e** trimestre ;
- **1,25** % pour chaque trimestre accompli après **65** ans.

Cette surcote s'applique aux trimestres validés à compter du 1^{er} janvier 2004 et avant le 1^{er} janvier 2009.

Décret n° 2006-1611 du 15 décembre 2006

Article D. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale

Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet au 1^{er} janvier 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

LES TRIMESTRES OUVRANT DROIT A SURCOTE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

Pour les trimestres accomplis à compter du 1^{er} janvier 2009, la surcote est fixée à **1,25** % par trimestre après le **60^e** anniversaire de l'assuré (cet âge est progressivement relevé en fonction de l'année de naissance, à **62** ans).

Article D. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale modifié par le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010

La période de référence commence le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit l'âge de départ à la retraite si l'assuré réunit la durée exigée pour le taux plein. Dans le cas contraire, la période débute le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle il réunit cette durée d'assurance.

LE CALCUL DE LA SURCOTE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008

Le coefficient de la majoration est calculé en prenant compte des différents taux éventuellement applicables :

$$\text{Coefficient de majoration} = \text{trimestres de surcote} \times 0,75 \% + \text{trimestres de surcote} \times 1 \% + \text{trimestres de surcote} \times 1,25 \%$$

Exemples

Exemple 1 (un taux applicable) :

Assuré âgé de 60 ans en février 2006
 Date d'effet de la pension : 01/07/2007
 Il totalise 163 trimestres au titre du taux à cette date
 Date d'arrêt du compte au régime général : 30/06/2007
 Période de référence : du 01/10/2006 au 30/06/2007, soit 3 trimestres potentiels de surcote
 Trimestres cotisés : 2 trimestres en 2006 et 2 trimestres en 2007
 Trimestres de surcote : 3 trimestres
 Coefficient de majoration = $3 \times 0,75 \% = 0,0225$ (soit 2,25 %)

Exemple 2 (plusieurs taux applicables) :

Assuré âgé de 60 ans en janvier 2006
 Date d'effet de la pension : 01/08/2007
 Il totalise 168 trimestres au titre du taux à cette date
 Date d'arrêt du compte au régime général : 30/06/2007
 Période de référence : du 01/04/2006 au 30/06/2007, soit 5 trimestres potentiels de surcote
 Trimestres cotisés : 4 trimestres en 2006 et 2 trimestres en 2007
 Trimestres de surcote : 5 trimestres
 Coefficient de majoration = $(4 \times 0,75 \%) + (1 \times 1 \%) = 0,04$ (soit 4 %)

Exemple 3 (plusieurs taux applicables - surcote après 65 ans) :

Assuré âgé de 65 ans en avril 2006
 Date d'effet de la pension : 01/04/2007
 Il totalise 174 trimestres au titre du taux à cette date
 Date d'arrêt du compte au régime général : 31/03/2007
 Période de référence : du 01/01/2004 au 31/03/2007, soit 13 trimestres potentiels de surcote
 Trimestres cotisés : 3 trimestres en 2004, 3 trimestres en 2005, 3 trimestres en 2006, 1 trimestre en 2007
 Trimestres de surcote : 10 trimestres de surcote
 Trimestres de surcote postérieurs au 65e anniversaire : 3
 Coefficient de majoration = $(4 \times 0,75 \%) + (3 \times 1 \%) + (3 \times 1,25 \%) = 0,0975$ (soit 9,75 %)

LE CALCUL DE LA SURCOTE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

L'article 5 du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008 modifie l'article D. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale (CSS) relatif aux modalités d'application du dispositif de majoration de pension, ou " surcote ", prévu à l'article L. 351-1-2 dudit Code.

Un nouveau taux de majoration est applicable aux pensions dont la date d'effet se situe à compter du 1^{er} avril 2009.

1 - Nouveau taux de majoration

La majoration de pension est portée à un taux unique de **1,25 %** pour chaque trimestre cotisé à partir du 1^{er} janvier 2009.

L'instauration de ce taux de **1,25 %** n'entraîne pas la suppression des trois taux de surcote de **0,75 %**, **1 %** et **1,25 %** prévus en application du décret n° 2006-1611 du 15 décembre 2006.

Circulaire CNAV n° 2007/5 du 16 janvier 2007 § 1

Ces trois taux demeurent applicables pour les trimestres de surcote acquis entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008.

2 - Calcul de la majoration

Le calcul de la majoration est déterminé en retenant un, deux ou trois taux de surcote, selon la date d'acquisition des trimestres de surcote compris dans la période de référence.

Il est à noter que les conditions d'ouverture du droit à surcote demeurent inchangées. Le droit à majoration est reconnu pour tout trimestre d'assurance dont les cotisations sont à la charge de l'assuré, accompli après l'âge de **60 ans**, après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes exigée pour l'obtention du taux plein.

Exemple 1 : pension donnant lieu à surcote avec application du seul taux de 1,25 %

Assuré âgé de 60 ans en mars 2009 (assuré né en 1949). Date de point de départ de sa retraite personnelle : 1^{er} juillet 2011. L'assuré réunit 165 trimestres à la date d'effet de sa pension.

Période de référence : 1^{er} juillet 2010 (1^{er} jour du mois qui suit la date d'acquisition de 161 trimestres de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes) au 30 juin 2011 (date d'arrêt du compte), soit 4 trimestres potentiels de surcote.

Trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré : 4 en 2010 et 4 en 2011.

Trimestres de surcote : 4.

Les 4 trimestres de surcote étant postérieurs au 1^{er} janvier 2009, le coefficient de majoration est égal à $4 \times 1,25 \% = 0,05$ (soit 5 %).

Exemple 2 : pension donnant lieu à surcote avec prise en compte de deux taux de majoration

Assuré âgé de 60 ans en février 2008 (assuré né en 1948). Date de point de départ de sa pension personnelle : 1^{er} août 2009. L'assuré totalise 167 trimestres à la date d'effet de sa retraite.

Période de référence : 1^{er} avril 2008 (1^{er} jour du trimestre civil qui suit le 60^e anniversaire) au 30 juin 2009 (date d'arrêt du compte), soit 5 trimestres potentiels de surcote.

Trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré : 4 en 2008 et 3 en 2009.

Trimestres de surcote : 5.

Les 5 trimestres de surcote ont été acquis avant et après le 1^{er} janvier 2009.

Coefficient de majoration :

- $3 \times 0,75 \%$ au titre des 3 trimestres accomplis sur la période du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2008

- $+ 2 \times 1,25 \%$ au titre des 2 trimestres accomplis sur la période 1^{er} janvier 2009 - 30 juin 2009

Coefficient de majoration = $0,0225$ (2,25 %) + $0,025$ (2,50 %) = $0,0475$ (soit 4,75 %).

Exemple 3 : pension donnant lieu à surcote avec prise en compte de trois taux de majoration

Assuré âgé de 65 ans en février 2009 (assuré né en 1944). Date de point de départ de sa pension de vieillesse : 1^{er} mai 2009. L'assuré justifie de 171 trimestres à la date d'effet de sa pension.

Période de référence : 1^{er} juillet 2006 (1^{er} jour du mois qui suit la date d'acquisition de 160 trimestres de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes) au 31 mars 2009 (date d'arrêt du compte), soit 11 trimestres potentiels de surcote.

Trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré : 4 en 2006, 4 en 2007, 4 en 2008 et 2 en 2009

Trimestres de surcote : 11.

Coefficient de majoration :

- 4 x 0,75 % (période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007)
- + 6 x 1 % (période du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008)
- + 1 x 1,25 % (période du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2009)

Coefficient de majoration = 0,03 (3 %) + 0,06 (6 %) + 0,0125 (1,25 %) = 0,1025 (soit 10,25 %).

3 - Date d'effet

Le nouveau taux de surcote de 1,25 % s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009.

Circulaire CNAV n° 2009/10 du 9 février 2009

La surcote et le minimum

La surcote s'ajoute au minimum contributif.

Loi de financement de Sécurité sociale pour 2009 (article 83)

Article D. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale

La surcote et majoration enfant

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009, la surcote s'appliquera sur le montant annuel de la pension, avant la majoration pour enfants de 10 % et avant que la pension ne soit portée au minimum.

Article D. 351-2-1 du Code de la Sécurité sociale

La surcote et le maximum

Ainsi, il convient, le cas échéant, de ramener la pension calculée au maximum des pensions de vieillesse avant d'appliquer à ce montant la surcote.

Par conséquent, la somme du montant calculé de la pension (éventuellement limité au maximum) et de la surcote peut dépasser le maximum des pensions. Dans ce cas, elle n'est pas ramenée au maximum.

(Montant calculé ramené au maximum + Surcote) > Maximum ----> (Montant calculé ramené au maximum + Surcote) non ramené au maximum

Cette mesure s'applique au flux des nouvelles liquidations quelle que soit la date d'effet de la pension, ainsi qu'aux arrérages à échoir des pensions en cours de service.

La période de référence

Les modalités de détermination de la période de référence sont également inchangées. Cette période débute :

- le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit l'âge minimum d'ouverture du droit (**60** ans avec passage progressif à **62** ans suivant l'année de naissance) ;
- le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux plein ;
- le 1^{er} janvier 2004.

Elle se termine à la date d'arrêt du compte au régime général.

Circulaire CNAV n° 2007/5 du 16 janvier 2007

L'assuré qui poursuit une activité relevant d'un autre régime de retraite et qui a fait valoir ses droits à pension auprès du régime général, n'ouvre pas droit à surcote du régime général.

Les trimestres cotisés au titre des autres régimes de retraite et antérieurs à la date d'effet de la pension vieillesse du régime général doivent être pris en compte pour la détermination des droits à surcote.

Lettre CNAV du 14 février 2005

AVANTAGES COMPLEMENTAIRES

La majoration pour enfant est calculée sur le montant annuel de la pension, majoré par la surcote. La majoration pour tierce personne et la majoration pour conjoint à charge sont ajoutées au montant annuel de la pension, majoré par la surcote.

Circulaire n° 2004/37 du 15 juillet 2004

Les circulaires CNAV n° 2005-30 du 4 juillet 2005, et n° 2007-5 du 16 janvier 2007 portant sur le minimum contributif et le taux de surcote, sont disponibles sur notre site sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2005-30.pdf

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2007-5.pdf

